



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/PK/JSK/CLD N°195/2021

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'article n°R417-9 à R 417-13 du Code de la route,

Vu la demande en date du 30 mars 2021, par laquelle **la SARL SET MECALIGNE**, demeurant Route de Barjols – BP 17 à Taverne (83 670), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de réfection d'enrobés, chemin du Saint Pilon**.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL SET MECALIGNE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : En raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- **Chemin du Saint Pilon (au droit du n°98)**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

ARTICLE 4 : La voie publique ne pourra être occupée **le Vendredi 9 Avril 2021, que de 8h00 à 17h00**.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-êre neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 6 : La SARL SET MECALIGNE prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 31 mars 2021

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Paul KHADIR

